



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2003/26/Add.3
19 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits
et légumes frais

Quarante-neuvième session, Genève, 17-20 juin 2003

RAPPORT SUR LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Additif 3

**Normes CEE-ONU pour les artichauts, les oignons, les pêches et nectarines,
les poires, et norme-cadre**

Note du secrétariat: Ce document contient les modifications apportées aux normes CEE-ONU pour les artichauts, les oignons, les pêches et nectarines, les poires, et à la norme-cadre

Texte sur fond gris = nouveau texte

Texte barré = texte à enlever

Artichauts

1. Au titre I, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les dénominations “Poivrade” et “Bouquet” désignent de jeunes artichauts de forme conique du type violet.»

2. Au titre II, point A, le deuxième alinéa se lit comme suit:

«Les pédoncules doivent présenter une coupe franche et ne pas avoir une longueur supérieure à 10 cm. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux artichauts présentés en bouquet, c'est-à-dire constitués d'un certain nombre de capitules attachés au niveau du pédoncule, **ainsi qu'aux artichauts de la variété “Spinoso”.**»

3. Au titre III, le deuxième alinéa suivant est inséré:

«Le diamètre minimal est fixé à 6 cm.»

4. Au titre VI, point B, le tiret suivant est ajouté:

«– **“Spinoso”, le cas échéant.**»

Oignons

1. Le point A du titre V se lit comme suit:

«Le contenu de chaque colis (ou de chaque lot pour les produits présentés en vrac) doit être homogène et ne comporter que des oignons de même origine, variété, qualité et calibre.

Cependant, les emballages de vente, d'un poids net ne dépassant pas trois kilos, peuvent contenir des mélanges d'oignons de différentes couleurs, sous réserve qu'ils soient homogènes en ce qui concerne la qualité, et, pour chaque couleur concernée, en ce qui concerne l'origine, la variété et le calibre.

La partie apparente du contenu du colis (ou du lot pour les produits présentés en vrac) doit être représentative de l'ensemble.»

2. Les points B et C du titre VI se lisent comme suit:

«B. Nature du produit

– “Oignons” si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,

– **En cas d'emballages de vente contenant un mélange de différentes couleurs d'oignons:**

– **“Mélange d'oignons” ou dénomination équivalente,**

- **Lorsque le contenu n'est pas visible de l'extérieur, couleurs des oignons et nombre minimum de pièces de chaque couleur concernée.**

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale;

- **En cas d'emballages de vente contenant un mélange d'oignons de différentes couleurs d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine concernés doit figurer à proximité immédiate du nom des couleurs concernées.»**

Pêches et nectarines

Au titre II, point A, le troisième alinéa suivant est inséré:

«Elles doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.»

Poires

1. Au titre II, point B, paragraphe ii), troisième alinéa, quatrième tiret, le deuxième sous-tiret se lit comme suit:

«– 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont...»

2. Au titre II, point B, paragraphe iii), troisième alinéa, quatrième tiret, le deuxième sous-tiret se lit comme suit:

«– 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, ~~y compris les meurtrissures légèrement décolorées~~, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont...»

3. Au titre III, le mot «Poires» est supprimé du tableau.

4. Au titre VI, point D, les paragraphes a) et b) se lisent comme suit:

«a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal;

b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre du plus petit fruit du colis, **suivi de "et plus" ou d'une formule équivalente ou, s'il y a lieu, du diamètre du plus gros fruit.**»

Norme-cadre

Au titre V, point B, deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.»
